

1

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - 01

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRETE N°2016 **2082** MEF-SG DU **15 JUIN 2016**

FIXANT LES REGLES D'OUVERTURE, DE CLÔTURE ET DE GESTION DES COMPTES BANCAIRES
PUBLICS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 90 – 110 / AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
- Vu la Loi n° 2014 -049 du 19 Septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;
- Vu la Loi n° 2013- 028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au Mali ;
- Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n°2016 -0022 / P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté fixe les règles d'ouverture, de clôture et de gestion des comptes bancaires publics.

Article 2 : Les comptables des organismes publics autres que l'État sont tenus de déposer leur disponibilité au Trésor Public, sauf dérogation expresse accordée par le Ministre chargé des finances.

Article 3 : Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un Compte Unique du Trésor Public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 4 : Dans les localités du territoire national où il n'existe pas de représentation de la BCEAO, les fonds publics peuvent être déposés dans une banque commerciale et gérés selon une convention spécifique signée entre le Trésor et la banque commerciale.

Article 5 : Par dérogation à l'article 3, les fonds mobilisés dans le cadre de conventions avec les bailleurs de fonds peuvent être déposés dans une banque commerciale. La convention de financement rappellera cette dérogation et précisera les modalités de gestion du compte public, dans le respect de la réglementation nationale en vigueur.

Article 6 : Les fonds publics des représentations de l'Etat à l'étranger peuvent être déposés dans des institutions financières étrangères après autorisation du ministre chargé des finances, dans le respect des dispositions en vigueur du pays hôte.

Article 7 : Toute ouverture, toute clôture de compte public, au sein de la BCEAO ou d'une banque commerciale, respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : DE L'OUVERTURE ET DE LA CLÔTURE DES COMPTES BANCAIRES PUBLICS

Article 8 : Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Publique, le ministre chargé des finances est seul habilité à autoriser l'ouverture d'un compte bancaire public, après avis du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 9 : Toute ouverture d'un compte bancaire public est subordonnée à la transmission à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique des documents suivants, pour avis :

- une demande d'autorisation d'ouverture de compte bancaire dûment motivée, adressée au ministre chargé des finances;
- le libellé complet du compte à ouvrir;

- une copie de la convention de financement au cas où la demande est formulée dans le cadre des projets/programmes financés par les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- un document accréditif comprenant:
 - les noms, prénoms et qualité de l'agent public habilité à réaliser des opérations sur le compte bancaire ;
 - la nature des opérations que l'agent public est autorisé à réaliser sur le compte ;
 - les spécimens de signature et les habilitations de l'agent autorisé, et, le cas échéant, les règles de délégation.

Ces documents sont soumis au ministre chargé des finances pour autorisation.

Article 10 : Il est formellement interdit à toute banque de procéder à l'ouverture de compte au nom d'une entité publique ou assimilée, sans autorisation préalable du ministre en charge des finances.

Tout compte irrégulièrement ouvert ne peut faire l'objet ni de régularisation par le ministre chargé des finances, ni d'approvisionnement par les comptables du Trésor.

Toute banque qui procéderait à l'ouverture de compte au nom d'une entité publique en l'absence de l'autorisation prévue à l'article 8 ci-dessus sera tenue de procéder concomitamment à la clôture du compte irrégulièrement ouvert et au virement de son solde au compte courant du Trésor à la BCEAO.

Article 11 : A l'extinction de l'objet de tout compte bancaire public, l'organisme public titulaire est tenu de demander sa clôture.

Une copie de la notification de clôture par la banque est transmise à l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT).

Article 12 : Tout compte bancaire public non mouvementé au terme d'une période allant de douze mois à trente-six mois, fera l'objet d'un examen minutieux par les services de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Au terme de cet examen, une proposition sera émise quant au maintien ou la clôture dudit compte.

Un compte bancaire public non mouvementé pendant une période excédant trois ans est clôturé. Les fonds du compte bancaire public clôturé sont virés sur le compte du comptable assignataire ouvert à la BCEAO.

CHAPITRE III : DE LA GESTION D'UN COMPTE BANCAIRE PUBLIC

Article 13 : Seuls les comptables publics sont habilités à mouvementer les comptes bancaires publics. Tout agent autre qu'un comptable public mouvementant ces comptes sera considéré comme comptable de fait et encourra les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 14 : Les comptes bancaires publics sont gérés selon des conventions liant l'organisme bancaire et le Trésor. Ces conventions prévoient à minima les obligations suivantes:

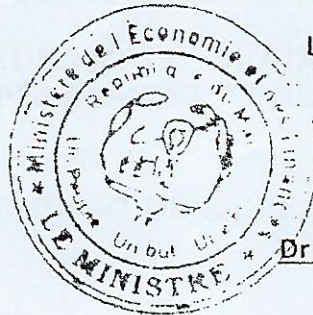
- les banques commerciales exécutent les opérations des organismes publics et du Trésor dans le respect des règles d'échanges et de compensation de la BCEAO ;
- les banques commerciales communiquent quotidiennement les informations sur les mouvements et les soldes permettant à l'ACCT de suivre l'évolution de la trésorerie consolidée de l'État ;
- les banques commerciales communiquent, en fin de journée, aux comptables publics accrédités, un relevé détaillé des mouvements en débit et en crédit des comptes publics dont ils sont titulaires ;
- les banques commerciales communiquent aux comptables publics accrédités, au moins mensuellement, le solde des comptes publics ouverts dans leurs livres ;
- les banques commerciales facilitent, par l'intermédiaire notamment des nouvelles technologies de l'information, la consultation en temps réel de la situation des comptes bancaires publics au profit des personnes habilitées et de l'ACCT ;
- les banques commerciales informent sans délai le comptable public accrédité et l'ACCT de tout incident affectant la tenue du compte.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15: le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAHO, LE 15 JUN 2016

Le ministre,



Dr BOUBOU CISSE

AMPLIATIONS :

- Original.....1
- AN-CES-CC-SGG-CS-HCC-HCJ.....8
- Primature-T/Ministères.....33
- DNTCP et Svces. Rattach.Décon.....68
- Toutes Directions MEF.....9
- BCEAO et toutes banques.....15
- APBEF.....1
- Archives.....1
- Journal Officiel.....1